

**Division des personnels enseignants
du premier degré public**

Bureau DPE 1

2020-2021

Dossier suivi par :

Latifa BENNAIR

Tél : 04 72 80 67 57

Mél : ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay

69309 Lyon Cedex 07

Lyon, le 17 décembre 2020

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de
l'Education Nationale

à

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'écoles

Mesdames et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public du département du
Rhône

S/c de Mesdames et messieurs les
Inspectrices et Inspecteurs de l'Education
Nationale

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Objet : Campagne de demandes de congé parental des enseignants du premier degré public pour l'année scolaire 2021-2022.

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état : (article 54)
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'état et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions : article 52 à 57
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

Annexes :

- Annexe 1 : Imprimé de demande de congé parental ou de réintégration
- Annexe 2 : modalités de retour sur poste en cours d'année scolaire

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'octroi et de mise en œuvre des congés parentaux pour les enseignants du 1^{er} degré du département du Rhône, pour l'année scolaire 2021-2022.

A) Cadre des demandes

A.1 – Conditions

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant. Il est accordé de droit à la mère et au père sur demande auprès de l'administration après la naissance d'un enfant, ou après un congé de paternité, un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue d'une adoption.

Le congé parental peut être pris simultanément par les deux parents fonctionnaires.

Un enseignant ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps : toute réintégration fait perdre les droits au congé parental accordé au titre de l'enfant.

A.2 – Modalités et durée

Le congé parental est accordé par périodes de 2 mois à 6 mois renouvelables jusqu'au trois ans de l'enfant. La dernière période peut être inférieure à 2 mois pour assurer le respect du délai de trois années pour tenir compte des durées maximales ci-dessus.

Il prend fin au plus tard :

- aux 3 ans de l'enfant.
- 3 ans après l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans adopté ou confié en vue d'une adoption.
- 1 an après l'arrivée au foyer d'un enfant de plus de 3 ans mais qui n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue d'une adoption.
- lors de naissances multiples (2 enfants) : à l'entrée en maternelle.

Lors de naissances multiples (+ de 2 enfants) ou arrivée simultanée au foyer d'au moins 3 enfants (adoption ou confié en vue d'adoption) : la prolongation possible jusqu'au sixième anniversaire du plus jeune enfant.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée.

En tout état de cause toute demande pour écourter le congé, ne peut être déposée concomitamment ou préalablement à la demande de congé parental proprement dite.

En cas de nouvelle naissance ou adoption intervenant pendant un congé parental, l'enseignant a droit, au titre de son nouvel enfant à un nouveau congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant. La demande doit en être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

B) Affectation et mobilité

L'enseignant perd son poste à titre définitif à l'issue d'une période totale de 6 mois de congé parental (en un congé parental ou plusieurs congés parentaux consécutifs).

L'**annexe 2** (« modalités de retour sur poste en cours d'année scolaire ») précise les modalités de réintégration et de participation à la mobilité, à l'issue du congé parental, en fonction de la modalité d'affectation initiale et de la date de réintégration.

En cas de congé parental écourté sur demande de l'intéressé, celui-ci est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

L'enseignant peut bénéficier, à sa demande, d'un entretien quatre semaines avant la réintégration, avec les services de la DPE afin d'examiner les modalités de sa reprise de fonctions.

C) Dispositions communes aux agents bénéficiant d'un congé parental

C.1 - Rémunération

Le congé parental n'est pas rémunéré.

C.2 - Avancement et service effectif

L'enseignant conserve ses droits à l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. Les périodes de congé parental et de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, intervenues depuis le 7 août 2019, sont prises en compte dans le calcul de la période de cinq années.

C.3 - Contrôle de l'administration

Le congé parental étant accordé pour élever un enfant, l'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant la durée du congé.

Des enquêtes peuvent être menées pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire est réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. Seule l'activité d'assistante maternelle peut être admise et l'agent doit en informer les services.

C.4 - Retraite

Depuis le 1er janvier 2004, le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de trois ans par enfant, dans la durée de cotisations pour la retraite.

D) Procédure et calendrier

Toutes les demandes doivent être transmises :

- à l'aide de l'**annexe 1** (« Imprimé de demande de congé parental ou de réintégration »)
- par voie hiérarchique
- au bureau DPE2, service gestionnaire (ce.ia69-dpe2@ac-lyon.fr)

La demande :

- de **congé initial** doit être présentée **au moins 2 mois** avant le début du congé.
- de **renouvellement** doit être présentée **au moins 1 mois** avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.
- de **réintégration** doit être présentée **au moins 1 mois** avant la fin de la période du congé parental en cours. En l'absence de demande de réintégration ou de prolongation de congé parental parvenue sous couvert hiérarchique, la réintégration est prononcée d'office.

L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale du Rhône



Guy CHARLOT

ANNEXE 2 : modalités de retour sur poste en cours d'année scolaire

Modalité d'affectation (au moment du départ en congé parental)	Quotité au moment de la réintégration	Durée totale du congé parental (au moment de la réintégration)	Si la réintégration intervient [avant / après] la fin des congés d'automne (période 1)	Modalités de réintégration	Participation au prochain mouvement intra-départemental
Poste occupé à titre provisoire	100%	Inférieur à 6 mois	Avant	Réaffectation à titre provisoire en cours d'année sur un poste à temps plein en fonction des besoins dans le département	Obligatoire
			Après		
		Supérieur à 6 mois	Avant		
			Après		
	temps partiel	Inférieur à 6 mois	Avant	Réaffectation à titre provisoire en cours d'année sur des compléments de temps partiels (et/ou de décharge) en fonction des besoins dans le département	
			Après		
Supérieur à 6 mois		Avant			
		Après			
Poste occupé à titre définitif	100%	Inférieur à 6 mois	Avant	Retour sur poste occupé avant le départ en congé parental	Facultatif
			Après	Réaffectation à l'année, en cours d'année, sur un poste à temps plein en fonction des besoins dans le département.	
		Supérieur à 6 mois	Avant	Perte du poste initial. Réaffectation à titre provisoire en cours d'année sur un poste à temps plein en fonction des besoins dans le département	Obligatoire *
			Après		
	temps partiel	Inférieur à 6 mois	Avant	Retour sur poste occupé avant le départ en congé parental	Facultatif
			Après	Réaffectation à l'année, en cours d'année, sur des compléments de temps partiel (et/ou décharges) plein en fonction des besoins dans le département.	
		Supérieur à 6 mois	Avant	Perte du poste initial. Réaffectation à titre provisoire en cours d'année sur des compléments de temps partiels (et/ou de décharge) en fonction des besoins dans le département	Obligatoire *
			Après		

* L'agent peut bénéficier d'une priorité pour retrouver son poste initial. Les instructions du mouvement interdépartemental précisent les modalités et conditions d'octroi de cette priorité.